01 / 06 Synthèse du contrôle — COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Kleine Brugstraat 97, 1601 Sint-Pieters-Leeuw

DATE DU CONTRÔLE	RECONTRÔLE AVANT	AGENT VISITEUR
04/11/2026	04/11/2027	Célia Caussin

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

11 INFRACTIONS
+ 1 remarque

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 2 non mesurées · 11 points de contrôle — 6 conformes · 5 non conformes

Détail en page 05. Aucun schéma ni plan annexé au présent rapport.

Identification des tiers — PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE	PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT	INSTALLATEUR
Certoo Srl	[redacted]	**Inconnu**
ADRESSE Industrielaan 36, 1740 Ternat	ADRESSE Kleine Brugstraat 97	TVA — Non renseigné

Identification de l'installation — OBJET

Type de bâtiment	Maison unifamiliale
Numéro de compteur	1LGZ0570561686
Gestionnaire (GRD)	Fluvius
EAN	541 448 820 053 957 175

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek
TÉL +32 2 726 64 04
MAIL office@atlascontrole.be
TVA BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles

02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 02
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 03
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Tableaux électriques — Détail par tableau · constatations · observations & photographies	p. 08
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 14

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1
Règlement général des installations électriques
AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019
Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT
M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Contrôle Périodique (6.5)
Mise en œuvre de l'installation	Avant le 01/10/1981 · Entre le 01/10/1981 et le 01/06/2020
Dérogations applicables	Livre 1 : § 8.2.1 — anciennes installations domestiques (avant le 01/10/1981) · § 8.2.2 — installations domestiques ancien RGIE
Type d'installation	Domestique — triphasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	XVB · 3X10 mm²
Tension de service	3 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	32 A
Protection maximale	40 A
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 4P
Nombre de tableaux	1
Circuits terminaux	10
Prise de terre	Absente
Résistance de dispersion	Non mesurable – prise de terre absente
Liaisons équipotentielles	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

11 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

11	01	06	12
INFRACTIONS	REMARQUES	INFORMATIONS	MOIS DE DÉLAI
Sécurité · à corriger avant recontrôle	Observations — sans obligation de correction	Recommandations non bloquantes	Pour lever les infractions

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.4.2.1	**Absence de la prise de terre ou prise de terre à réaliser conformément aux prescriptions.**	–	INFRACTION
02	3.1.2	**Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
03	3.1.2.1	**Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
04	3.1.3.3	**La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
05	4.2.2.3	**Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
06	4.2.3.2	**La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
07	5.3.5.3	**La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
08	5.3.5.2	**Prévoir des prises de courant avec protection enfants.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
09	5.4.2.1	**Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
10	5.2.9.3	**Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
18	4.3.3.5	**Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles sans leurs plaques de montage.**	Tableau divisionnaire	INFRACTION
11	–	**Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge, …) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.**	–	REMARQUE

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site, comparées à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

— Ω

Non mesurable — prise de terre absente

Non mesurable

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

— MΩ

Non mesurable

Non mesurable

– Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	NON CONFORME	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	CONFORME	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 × IΔn)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	CONFORME	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	CONFORME	—
Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	CONFORME	—

Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE

Câble d'arrivée	XVB · 3X10 mm²
Protection générale	32 A
Dispositif de coupure	4P
Source	3 × 230 V · Fluvius

10	02	01
DISJONCTEURS	DIFFÉRENTIELS	DONT 30 MA

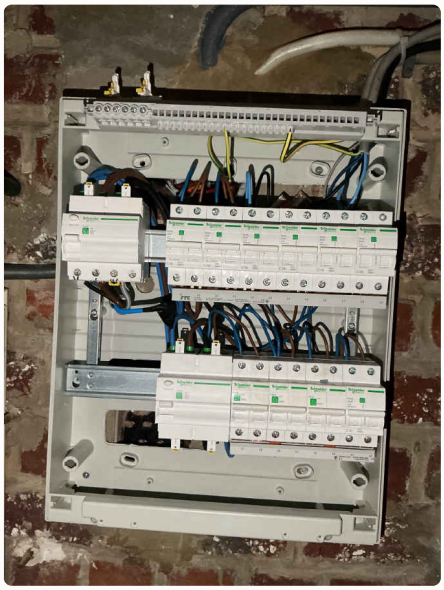
05 / 06 Tableaux électriques

1 TABLEAU

Détail par tableau : disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées. Le détail réglementaire complet figure en page 3.

01 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

1

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	COURBE	TYPE	REMARQUES
10	—	16 A	C	Disjoncteur automatique · 2P	—

DIFFÉRENTIELS

2

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (MA)	TYPE	ÉTAT
40 A · 300 mA · Type A	40 A	300 mA	A	OK
40 A · 30 mA · Type A	40 A	30 mA	A	OK

CONSTATATIONS

10 INFRACTIONS

- 3.1.2 Le schéma de position est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 3.1.3.3 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 4.2.3.2 La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie.
- 5.3.5.2 Prévoir des prises de courant avec protection enfants.
- 3.1.2.1 Le schéma unifilaire est absent, incomplet ou ne correspond pas à l'installation.
- 4.2.2.3 Les parties nues sous tension (parties actives) accessibles dans le tableau de répartition et de manœuvre ne sont pas suffisamment protégées.
- 5.3.5.3 La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir.
- 5.4.2.1 Les câbles du type cote à cote (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB.

- 5.2.9.3 Les conducteurs de type VOB doivent être posés dans des conduits appropriés ; leur pose dans des goulottes n'est admise que si celles-ci ont des parois pleines et un couvercle qui ne peut être ouvert qu'à l'aide d'un outil.
- 4.3.3.5 Les équipements électriques ne peuvent pas être fixés sur des matériaux combustibles sans leurs plaques de montage.

– Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Observation

Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

RDE10 CONSTAT 12 OBSERVATION

OBSERVATION 02

Observation

Ce contrôle ne comprend que les parties visibles et normalement accessible de l'installation. Sauf mention contraire, les appareils et équipements raccordés à l'installation fixe ne font pas partie du contrôle.

RDE4 CONSTAT 13 OBSERVATION

OBSERVATION 03

Observation

Il est possible que des infractions supplémentaires soient constatées lors d'un prochain contrôle.

ELEC-REM-95 CONSTAT 14 OBSERVATION

OBSERVATION 04

Observation

Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

RDE12 CONSTAT 15 OBSERVATION

OBSERVATION 05

Observation

L'unité est meublée au moment du contrôle.

RDE15 CONSTAT 16 OBSERVATION

OBSERVATION 06

Observation

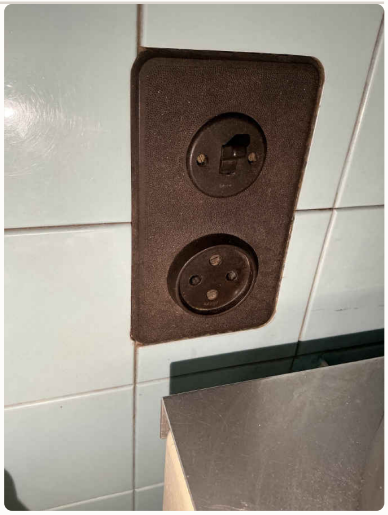
Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

RDE6 CONSTAT 17 OBSERVATION

OBSERVATION 07

Photo de l'inspection

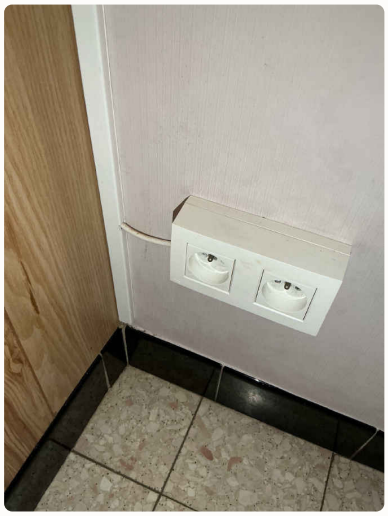
INSPECTION



OBSERVATION 08

Photo de l'inspection

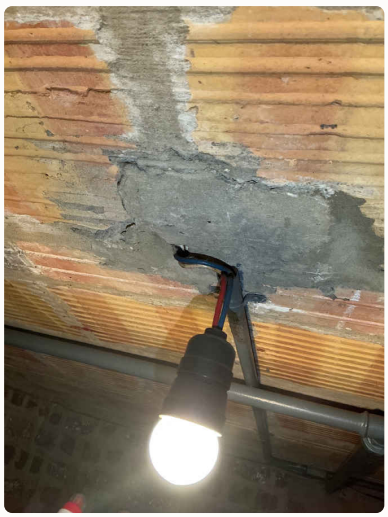
INSPECTION



OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

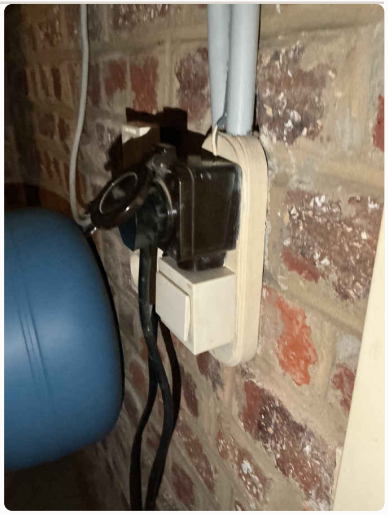
INSPECTION



OBSERVATION 10

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 11

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 12

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 13

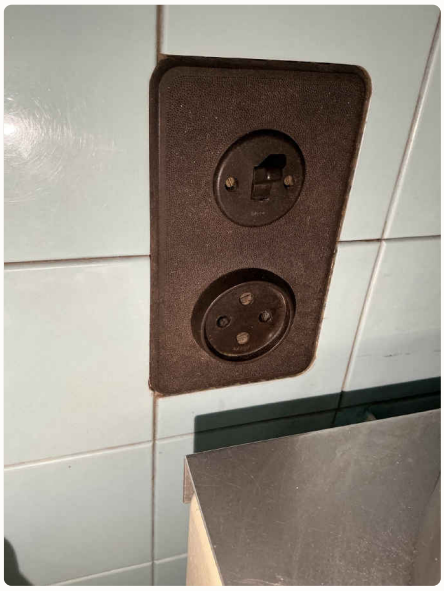
Photo de l'inspection

INSPECTION

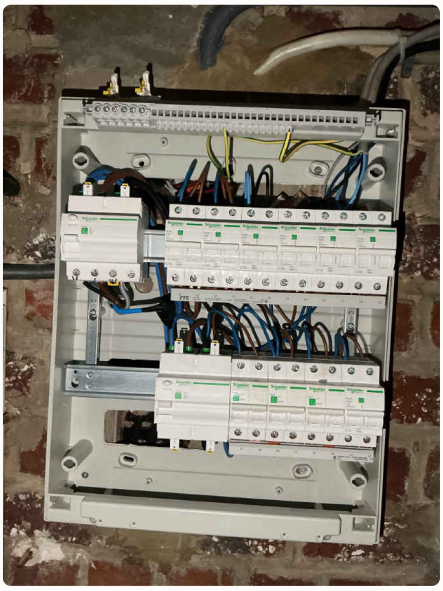


PHOTOS DE L'INSTALLATION

5



Installation



Installation



Installation



Installation



Installation

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Célia Caussin

Agent visiteur



Signature de l'inspecteur apposée le 05/11/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme	Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663-INSP
Date du contrôle	04/11/2026
Date d'émission	05/11/2026
Recontrôle avant	04/11/2027
Référence	DOM-2026-W6WZK4

Ce rapport est délivré et signé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. Aucune signature du donneur d'ordre n'est requise pour sa validité.

– Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Ce rapport se reproduit dans son intégralité ; toute reproduction partielle requiert l'accord écrit d'Atlas Contrôle.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL
Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663-INSP · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE
DOM-2026-W6WZK4
atlascontrole.be/v/DOM2026W6WZK4

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter par Atlas Contrôle (le même organisme) avant le 04/11/2027.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
4. L'obligation, lorsque des infractions ont été constatées, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par Atlas Contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Si, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, Atlas Contrôle se doit d'envoyer une copie du rapport à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Inventaire des annexes et documents du dossier

Les documents fournis pour le contrôle sont conservés au dossier et consultables sur l'espace client ; seuls les plans joints par l'inspecteur sont annexés au présent rapport.

Joints au présent rapport

Aucun

Référencés, non joints

Aucun